

A V I S N° 1.746

Séance du mercredi 13 octobre 2010

Protection contre les rayonnements ionisants – Révision des normes fondamentales internationales (NFI)

x x x

2.459-1

A V I S N° 1.746

Objet : Protection contre les rayonnements ionisants – Révision des normes fondamentales internationales (NFI)

Par lettre du 19 avril 2010, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a transmis au Conseil national du Travail, ainsi qu'au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, une demande de consultation du BIT sur la révision des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil national du travail a émis le 13 octobre 2010, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 19 avril 2010, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a transmis au Conseil national du Travail, ainsi qu'au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, une demande de consultation du BIT en vue de commenter le projet de révision des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (DS 379).

Le Conseil a examiné ce projet de révision des normes avec attention.

Il observe que l'objectif de ce projet de révision consiste à établir des exigences fondamentales pour la protection des personnes et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants et pour la sûreté des sources de rayonnement. Ce projet de révision a pour vocation d'actualiser les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants telles qu'établies en 1966 en y intégrant notamment tous les développements survenus en matière de sûreté contre les rayonnements, dont les recommandations formulées en 2007 par la Commission Internationale pour la Protection Radiologique.

Dans ce contexte, le Conseil a en outre pris connaissance de la lettre du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail au sujet du projet de texte susvisé.

Le Conseil constate que dans cette lettre, il renvoie aux remarques formulées par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire qui ont déjà été transmises au BIT.

Celle-ci précisait en substance que la limite de dose pour le cristallin pour les personnes professionnellement exposées aux rayonnements reste inchangée dans le projet de texte par rapport aux normes de base existantes, alors qu'un grand nombre d'indices scientifiques suggèrent que le cristallin peut subir un dommage permanent à des doses beaucoup plus faibles.

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire a par ailleurs proposé, pour les personnes qui courent un risque d'importantes expositions locales, de travailler avec des « contraintes de dose » pour les organes ou systèmes d'organes les plus exposés. On offre ainsi une sorte de « limite du raisonnable » conforme au principe ALARA, ce qui implique une avancée en direction de la protection opérationnelle, entre autres, des personnes professionnellement exposées aux rayonnements.

En conclusion de son examen, le Conseil se range derrière l'avis formulé par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire. Il se prononce dès lors également en faveur du projet de révision des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, sous réserve des remarques précitées.
